

National Defence

National Defence Headquarters Ottawa, Ontario K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au: DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces .gc.ca

Attention: - Attention: Genevieve Roach – DLP 5-3-4-6

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à: 2:00 PM - 14:00

On - le ·

28 juin 2022 - June 28, 2022

Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Daylight Time (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE) Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Title - Sujet

PLATEFORME ÉLÉVATRICE AUTOMOTRICE ÉLECTRIQUE À CISEAUX ELECTRIC SELF-PROPELLED SCISSOR LIFT

Solicitation No. N° de l'invitation W8476-226592/A

Date of Solicitation Date de l'invitation

19 mai 2022 - May 19, 2022

Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :

Genevieve Roach

E-Mail Address - Courriel

Genevieve.roach@forces.gc.ca

Destination

See herein - Voir aux présentes

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions: Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée Delivery offered Livraison proposée

See herein - Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie):

Name - Nom Title - Titre

Signature Date



TABLE DES MATIÈRES

PART	TIE 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4
1.1 1.2 1.3 1.4	BESOIN EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 COMPTE RENDU	4 4 4 4
PART	TIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS — EN PÉRIODE DE SOUMISSION LOIS APPLICABLES AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	5 5 6 6 6
PART	TIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 3.2 3.3 3.4 3.5	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE SECTION III : ATTESTATIONS SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	7 7 8 8 8
PIÈCE	E JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PART	TIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 4.2	PROCÉDURES D'ÉVALUATION MÉTHODE DE SÉLECTION — PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	11 11
PIÈCE	E JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
PIÈCE	E JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	13
1. 2.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	13 13
PART	TIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
5.1 5.2 5.3	GÉNÉRAL ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14 14 15
PART	TIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7 6.8	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ BESOIN CONDITIONS GÉNÉRALES DURÉE DU CONTRAT RESPONSABLES PAIEMENT FACTURATION	17 17 17 18 18 19 20
6.9 6.10 6.11 6.12 6.12	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES LOIS APPLICABLES ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRAT DE DÉFENSE RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN) RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	21 21 21 21 22 22
6.13 6.14 6.15 6.16 6.17 6.18	ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE INSPECTION ET ACCEPTATION RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT MATÉRIEL INTERCHANGEABILITÉ SÉCURITÉ DES VÉHICULES	22 22 22 22 22 22 23
6.19 6.20 6.21 6.22 6.23	AVIS DE RAPPEL CONDITIONNEMENT MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	23 23 23 23 23 23

	ion No N° de l'invitation 226592/A	Amd. No N° de la modif. Original	Buyer ID - Id de l'acheteur DLP 5-3-4-6	
6.24 6.25 6.26 6.27 6.28 6.29	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT ENSEMBLES INCOMPLETS MARQUAGE ÉTIQUETAGE SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS			24 24 24 24 24 25
ANNEXE « A » - BESOINS				26
ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT			27	
1. 2.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX BIENS ET(OU) SERVICES FERMES			27 27

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a l'exigence de se procurer 2 Plateforme éléevatrice automotrice électrique à ciseaux pour la livraison à 2CDSB Valcartier Det, Montréal, Quebec et Trenton, ON. La date de livraison demandée est 200 jours après l'adjudication du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Exigence de vaccination contre la COVID-19

A. Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de la soumission rendra la soumission non recevable.

1.4 Compte rendu

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :
 - (i) reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u>
 (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
 - (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncées ici en totalité.

- B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document <u>2003</u> (2020-05-28), Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :
 - (i) La section 02, Numéro d'entreprise approvisionnement, est supprimée en entier;
 - (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
 - (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
 - (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours Insérer : 120 jours

- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

- Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postel, est supprimé en entier.
- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

2.2.1 Soumissions électronique

A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;

Section II: Soumission financière: 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;

Section III: Attestations: 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;

Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;

3.2 Section I : Soumission technique

A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besion.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
 - (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
 - (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II: Soumission financière

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à l'annexe intitulée Base de paiement.

3.3.1 Paiement électronique de factures - soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.4 Section III: Attestations

 Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
 - (i) une copie completée et signée de la page 1 de cette solicitation ou de la dèrniere modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom de la personne-ressource (ainsi que son titre, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse de courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à la soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de la soumission:

3.5.1 Biens et(ou) services fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 120 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou de 2,000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.

- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A.	Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :			
	()	Dépôt direct (national et international);		
	()	Échange de données informatisées (EDI) (International only);		
	()	Virement télégraphique (international seulement).		

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

«Matrice d'évaluation technique – Plateforme élévatrice automatrice électrique à ciseaux ».

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Plateforme élévatrice automotrice électrique à ciseaux

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
1	2 CDSB Valcartier Det Montreal, QC	1		
2	8 Wing Supply Trenton 46 Portage Dr. Bldg 162 Trenton, ON K0K 3W0	1		

Total (D = somme C)	

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web <u>Intégrité – Formulaire de déclaration</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

A. Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat.

(a) entièrement vaccinés avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou

vigueur.

(b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion
ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à
condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canad
et approuvées par celui-ci;
jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de
la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _______(nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _______(nom de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fausse pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature:_	
Date :	

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme 31 membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité - documentation exigée

A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour

Amd. No. - N° de la modif. Original

Buyer ID - Id de l'acheteur DLP 5-3-4-6

l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).</u>

B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

Α.	Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équip des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionr technique obligatoires énoncés à la partie 4.	qu'ils continueront de l'être pour toute la durée
	Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Conditions générales

- A. <u>2010A</u> (2021-12-02), Conditions générales biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
 - (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »
 désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la
 Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre
 ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a
 délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au
 nom de ce ministre.
 - (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
 - 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois ou 2000 heures d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
 - 2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification.

L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.1 Publications techniques existantes - traduction

A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.2 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

A. L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

[Contact infor	mation to be detailed in the resulting contract]
Nom:	
Titre:	
Position:	DAAT 5-3
Adresse:	Quartier général du ministère de la Défense nationale
	101, promenade Colonel By
	Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone :	· .
Courriel:	

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A.	Le responsable	technique	pour le	contrat est :
----	----------------	-----------	---------	---------------

Coordonnees	a preciser dans le contrat subsequent]
Nom:	
Titre:	
Position:	
Adresse :	Quartier général du ministère de la Défense nationale 101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : Courriel :	

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Service après-vente

A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées	à préciser dans le contrat subséquent]
Nom:	
Titre:	
Adresse :	
T (1/ 1	
Téléphone :	
Courriel:	
Paiement	

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix ferme

A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un un prix ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
 - (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI (international seulement);
- (iii) Virement télégraphique (international seulement)

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
 - (i) numéro de série, ou une copie de la Description du vehicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat; and
 - (iii) une description des travaux accomplis;
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]

(ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :

- (i) Article 1 et 2 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
 - (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2021-12-02), Conditions générales biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la <u>Loi sur la production de défense</u>, L.R.C. 1985, ch. D-1 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada:

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Réunion après l'attribution du contrat

A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.16 Matériel

A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Interchangeabilité

A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.18 Sécurité des véhicules

A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la <u>Loi sur la sécurité automobile</u>, L.C., 1993, ch. 16 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.19 Avis de rappel

A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.20 Conditionnement

A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.21 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15) (https://www.ippc.int/fr/coreactivities/standards-setting/ispms).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
 - (i) D-98-08 Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993);
 - (ii) D-13-01 Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967).

6.22 Préparation en vue de la livraison

A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.23 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
 - (i) contenant utilisé pour le transport conformément à la <u>Loi de 1992 sur le transport des</u> marchandises dangereuses, ch. 34 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/);
 - (ii) contenant pour produit immédiat conformément à la <u>Loi sur les produits dangereux</u>, L.R., 1985, ch. H-3 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :

- (i) 2 copies papier:
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale Édifice MGén George R. Pearkes 101, Promenade du Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 À l'attention de : DOCA 5-4-2

Original

- (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.

Amd. No. - N° de la modif.

- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.24 Outils et équipement en vrac

A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.25 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.26 Ensembles incomplets

A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.27 Marquage

A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.28 Étiquetage

Amd. No. - N° de la modif. Original

A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.29 Services de règlement des différends

A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT POUR Plateforme élévatrice automotrice électrique à ciseaux». Daté 1 novembre 2021.

ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

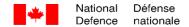
A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 PLATEFORME ÉLÉVATRICE AUTOMOTRICE ÉLECTRIQUE À CISEAUX

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Articl e	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
-			demandee		
1	2 CDSB Valcartier Det.	[Date à préciser dans	1	[à préciser dans le contrat	[Coût à préciser dans le
	Montreal, QC	le contrat subséquent]		subséquent]	contrat subséquent] \$
2	8 Wing Supply Trenton	[Date à préciser dans	1	[à préciser dans le contrat	[Coût à préciser dans le
	46 Portage Dr. Bldg	le contrat subséquent]		subséquent]	contrat subséquent] \$
	162				
	Trenton, ON				
	K0K 3W0				



ANNEXE B

DESCRIPTION D'ACHAT POUR

Plateforme élévatrice automotrice électrique à ciseaux



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

BPR DAVPS 5 - DSVPM 5

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff





Table des matières

1.	PORTÉE	6
1.1	Portée	6
1.2	Instructions	6
1.3	Définitions	6
2.	DOCUMENTS APPLICABLES	6
2.1	Documents applicables	6
3.	EXIGENCES	7
3.1	Modèle type	7
3.2	Conditions d'utilisation	7
3.2.1	Conditions météorologiques	7
3.2.2	Conditions du terrain	7
3.3	Normes de sécurité	8
3.3.1	Règlements sur la sécurité des véhicules	8
3.3.2	Ergonomie	8
3.4	Rendement, caractéristiques nominales et dimensions	8
3.4.1	Rendement et dimensions du véhicule	8
3.4.2	Rendement de la plateforme	8
3.5	Système de freinage	8
3.6	Moteur	8
3.7	Équipement	8
3.7.1	Accessoires du véhicule	8
3.8	Accessoires de la plateforme	9
3.9	Éclairage	9
3.10	Peinture	9
3.11	Plaques d'avertissement, de données et d'instructions	9
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)	10
4.1	Produits livrables de SLI	10
4.2	Manuels du véhicule	10
4.2.1	Manuels de l'opérateur	10
4.2.2	Catalogue des pièces	10
4.2.3	Manuels d'entretien	11
4.2.4	Livraison des manuels à l'autorité technique	11
4.2.5	Remise de manuels avec le véhicule	11
4.2.6	Format électronique	11

SGDDI nº 6103419 Page 3 de 14

2021-0	9	-2'
--------	---	-----

4.2.7	Manuels provisoires	11
4.2.8	Suppléments aux manuels	12
4.2.9	Modifications aux manuels	12
4.3	Lettre de garantie	12
4.3.1	Remise de la lettre de garantie	12
4.4	Autres produits livrables de SLI à remettre à l'autorité technique	13
4.4.1	Fiche technique	13
4.4.2	Photos	13
4.4.3	Liste d'outils spéciaux	13
4.5	Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien	13
4.6	Formation	13
4.7	Formation de familiarisation	13

SGDDI nº 6103419 Page 4 de 14

(Page intentionnellement laissée en blanc)

SGDDI nº 6103419 Page 5 de 14

1. PORTÉE

1.1 Portée

a) Le présent document porte sur l'exigence d'une plateforme élévatrice automotrice électrique à ciseaux d'une hauteur maximale de travail d'au moins 9,14 m (30 pi).

1.2 Instructions

- a) Toute exigence accompagnée du verbe « *doit* » (ou « *doivent* ») est une exigence impérative. Aucune dérogation n'est permise.
- b) Les besoins désignés par un verbe au futur désignent des mesures à prendre par le Canada et n'exigent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- c) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « *devoir* » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- d) Dans le présent document, « fourni » doit être compris au sens de « fourni et installé ».
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour le véhicule sur demande de l'autorité technique (AT).
- f) Les mesures métriques sont utilisées pour définir les exigences. Les autres mesures sont fournies à titre de référence seulement et pourraient ne pas correspondre à une valeur de conversion exacte.
- g) Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais présentent des différences par rapport aux dimensions mesurées réelles.

1.3 <u>Définitions</u>

- a) « Équivalent » Désigne une solution de remplacement équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme que l'AT pourrait accepter lorsqu'une preuve de conformité pour équivalence pour l'exigence respective est fournie pour l'évaluation.
- b) « **Véhicule** » Véhicule complet, y compris tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet et conforme aux exigences de la présente description d'achat.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 <u>Documents applicables</u>

a) Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Le Canada ne fournira pas ces documents. Les sources sont les suivantes :

SGDDI nº 6140536 Page 6 de 14

3. EXIGENCES

3.1 Modèle type

- a) Plus récent modèle Le véhicule doit correspondre au plus récent modèle offert par le fabricant.
- b) Acceptabilité auprès de l'industrie Le véhicule *doit* avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité *équivalente* ou supérieure.
- c) Certification technique Les certificats techniques des fabricants d'origine doivent être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et des principaux systèmes et ensembles d'équipement pour démontrer que les ensembles sont utilisés selon leurs limites de conception.
- d) Réglementation Le véhicule *doit* être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de sa fabrication et régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux *équivalents* seront acceptés seulement si leur *équivalence* est certifiée par un ingénieur.
- e) Capacités nominales publiées Les capacités des systèmes et des composants du véhicule doivent correspondre aux valeurs publiées (c.-à-d. celles indiquées dans les brochures portant sur le produit ou les composants).
- f) **Mesures** Les valeurs figurant sur les étiquettes et les indicateurs fournis avec l'équipement **doivent** être rendues en unités métriques ou en unités impériales et métriques, mais de façon à ce que les unités métriques soient prédominantes.

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 Conditions météorologiques

a) Le véhicule **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -25 à 37 °C (-13 à 99 °F).

3.2.2 Conditions du terrain

a) Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé sur des planchers en béton, sur des surfaces de gravier tassé et sur des surfaces asphaltées extérieures, à l'intérieur et autour des bâtiments.

SGDDI nº 6140536 Page 7 de 14

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Règlements sur la sécurité des véhicules

 Le véhicule et les sous-systèmes doivent être conçus et fabriqués conformément à la plus récente version des normes CSA B354.2.

3.3.2 Ergonomie

a) Le véhicule **doit** être équipé de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 Rendement, caractéristiques nominales et dimensions

3.4.1 Rendement et dimensions du véhicule

- a) Le véhicule *doit* être auto-propulsé.
- b) Le véhicule *doit* mesurer au plus 0,81 m (2 pi 8 po) de largeur.
- c) Si le véhicule est équipé de stabilisateurs, ces derniers *doivent* être de type à nivelage automatique.

3.4.2 Rendement de la plateforme

- a) Le véhicule *doit* avoir une hauteur maximale de la plateforme d'au moins 9,14 m (30 pi).
- b) La hauteur de la plateforme *doit* être mesurée entre le sol et la partie inférieure de la plateforme.
- c) La plateforme *doit* être avoir une rallonge de pont d'au moins 0,91 m (3 pi).

3.5 Système de freinage

a) Le véhicule *doit* être muni d'un système de freinage.

3.6 Moteur

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur électrique.
- b) Le véhicule *doit* être équipé de batteries sans entretien.
- c) Le véhicule *doit* avoir un chargeur pour la batterie et un indicateur de charge de la batterie.

3.7 <u>Équipement</u>

3.7.1 Accessoires du véhicule

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un compteur d'heures.
- b) Le véhicule **doit** être équipé d'une alarme de mouvement.

SGDDI nº 6140536 Page 8 de 14

- c) Le véhicule *doit* être équipé de pneus pleins non marquants.
- d) Le véhicule *doit* être muni d'un klaxon.
- Le véhicule *doit* être muni d'un convertisseur afin de fournir une tension de sortie de 110 V. Le logement du convertisseur *doit* être fermé pour assurer une protection contre les éléments environnementaux.
- f) Le véhicule *doit* être équipé d'un support de plaque d'immatriculation.

3.8 Accessoires de la plateforme

- a) Le véhicule *doit* être muni d'un tuyau à air comprimé vers la plateforme pour alimenter les outils.
- b) Le véhicule *doit* être muni d'un cordon d'alimentation c.a. vers la plateforme.
- c) Le véhicule **doit** être muni d'une barrière qui peut être verrouillée de manière sécuritaire en position fermée.
- d) La plateforme *doit* être munie de couvercles de boîte de commande verrouillables.
- e) La plateforme *doit* être munie d'un plateau à outils.

3.9 <u>Éclairage</u>

a) Le véhicule **doit** être équipé de phares à feu clignotant.

3.10 Peinture

- a) Toutes les surfaces métalliques *doivent* être protégées.
- b) La couche d'apprêt **doit** être à haute durabilité et être résistante à la corrosion, comme le sont les revêtements époxydiques.

3.11 Plaques d'avertissement, de données et d'instructions

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement *doivent* être en anglais et en français ou comporter les symboles internationaux.
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être placées à la vue de l'opérateur.
- c) Tous les indicateurs et toutes les commandes *doivent* être munis d'une étiquette permanente.

SGDDI nº 6140536 Page 9 de 14

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)

4.1 Produits livrables de SLI – Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur doit fournir, y compris le support (papier ou numérique), la méthode d'envoi prévue et le paragraphe de référence.

Élément	Format/sup port	Livré à l'AT	Fourni avec chaque véhicule ou équipement	Paragraphe de référence
Ensemble de manuels	Numérique	X	X	4.2
	Papier		X	
Lettre de garantie	Numérique	Х	Х	4.3
Fiche technique	Numérique	Х		4.4.1
Photos	Numérique	Х		4.4.2

4.2 Manuels du véhicule

 Tous les manuels traitant de la description, de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation du système complet, y compris les sous-systèmes connexes, *doivent* être fournis.

4.2.1 Manuels de l'opérateur

- a) Les manuels de l'opérateur *doivent* être en français et en anglais.
- Les manuels de l'opérateur doivent comprendre des directives d'exploitation sécuritaire du véhicule.
- c) Les manuels de l'opérateur *doivent* comprendre des directives/vérifications de l'entretien quotidien que doit effectuer l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur doivent comprendre des avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur *doivent* comprendre les signaux manuels.

4.2.2 Catalogue de pièces

- a) Le catalogue de pièces *doit* être en anglais.
- b) Le catalogue de pièces doit comprendre des illustrations de tous les composants, de toutes les pièces d'équipement et de tous les accessoires fournis avec le véhicule, dont ceux d'autres fabricants fournis pour répondre aux exigences du contrat; ces illustrations doivent porter un numéro correspondant à celui qui accompagne le nom des pièces.
- c) Le catalogue de pièces doit comprendre une liste de toutes les pièces cataloguées, accompagnées des numéros de pièces du fabricant d'équipement d'origine (FEO), du nom des pièces et d'une courte description des pièces.

SGDDI nº 6140536 Page 10 de 14

- d) Le catalogue de pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du fabricant, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.
- e) Le catalogue de pièces *doit* comporter une représentation des écriteaux bilingues d'avertissement et des étiquettes d'identification installées sur l'équipement à sa livraison.

4.2.3 Manuels d'entretien

- a) Le manuel d'entretien *doit* être en anglais et en français.
- b) Le manuel d'entretien *doit* comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème et une explication des étapes requises pour le régler.
- c) Le manuel d'entretien *doit* comprendre la liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage, des volumes de liquides requis et il doit également comprendre une liste de tous les outils spéciaux (avec leurs numéros de pièce).
- d) Le manuel d'entretien *doit* comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de montage des systèmes et composants du véhicule.
- e) Le manuel d'entretien *doit* comprendre la liste des outils spéciaux mentionnés au point 4.3.4.

4.2.4 <u>Livraison des manuels à l'autorité technique</u>

- a) L'entrepreneur *doit* soumettre des échantillons des manuels à l'approbation de l'AT avant la livraison du véhicule, et ce, pour chaque modèle et/ou sous-système spécifié ci-dessus. Les manuels échantillons ne seront pas retournés. L'AT approuvera ou fera des commentaires sur les manuels dans les 30 jours suivant leur réception.
- b) Un (1) jeu complet de manuels (opérateur, entretien et pièces) en format électronique **doit** être livré à l'AT.

4.2.5 Remise de manuels avec le véhicule

- a) Un (1) jeu complet de manuels (de l'opérateur, d'entretien et de pièces) **doit** accompagner chacun des véhicules expédiés à chaque destination.
- b) Les manuels *doivent* être fournis en format papier et électronique.

4.2.6 Format électronique

a) Le format électronique ne doit pas nécessiter d'installation, l'entrée d'un mot de passe et/ou de connexion Internet pour qu'on y accède et il doit comporter un fichier PDF non verrouillé dans un format qui permet les recherches.

4.2.7 Manuels provisoires

a) Dans le cas où les manuels n'ont pas été approuvés au moment de la livraison du matériel, des manuels portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis avec le matériel.

SGDDI nº 6140536 Page 11 de 14

b) L'entrepreneur *doit* livrer des manuels de remplacement, approuvés, à toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

4.2.8 **Suppléments aux manuels**

- a) L'entrepreneur doit fournir des suppléments aux manuels (de l'utilisateur, d'entretien et de pièces) en soutien à de l'équipement monté chez le concessionnaire dont ne traitent pas les manuels du véhicule.
- b) Les suppléments aux manuels *doivent* être fournis conformément aux points 4.2.4 et 4.2.5.

4.2.9 Modifications aux manuels

- a) Pour la période du contrat, les modifications à l'équipement ayant un effet sur le contenu des manuels *doivent* être reflétées dans la révision des versions électronique et papier des manuels.
- b) Les modifications apportées aux manuels *doivent* être conformes aux mêmes exigences de format et de présentation que les manuels originaux.
- c) L'entrepreneur **doit** envoyer la version électronique révisée du manuel à l'AT et aux emplacements de livraison.
- d) L'AT approuvera ou commentera les manuels dans les 30 jours.

4.3 Lettre de garantie

- a) La lettre de garantie **doit** inclure la liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des équipements (le cas échéant) acquis dans le cadre du présent contrat, y compris le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie *doit* comprendre les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue provenant du FEO de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie *doit* mentionner la durée de garantie négociée dans le cadre du contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** inclure les coordonnées de l'entrepreneur et le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée du soutien de la garantie.

4.3.1 Remise de la lettre de garantie

a) L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie en anglais et en français à l'AT et avec chaque véhicule. Si l'AT exige que la lettre de garantie soit présentée dans le format du MDN, il remettra à l'entrepreneur un modèle dudit format.

SGDDI nº 6140536 Page 12 de 14

4.4 <u>Autres produits livrables de SLI à remettre à l'autorité technique</u>

4.4.1 Fiche technique

a) Pour chaque marque, modèle et configuration du véhicule, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique en anglais et en français selon le gabarit fourni par l'AT, résumant les données et comprenant une photographie du véhicule.

4.4.2 **Photos**

- a) L'entrepreneur *doit* fournir des photos en couleurs, prises devant un fond neutre, au format numérique JPEG à une résolution d'au moins 10 mégapixels, sous les angles suivants :
- b) une vue avant gauche trois quarts de l'unité complète;
- c) une vue des trois quarts arrière droits de l'unité complète.

4.4.3 Liste d'outils spéciaux

- a) L'entrepreneur *doit* fournir une liste détaillée des outils spéciaux nécessaires pour l'entretien et les réparations du véhicule. La liste doit donner les renseignements suivants :
 - i. nom de l'article;
 - ii. numéro du document de l'entrepreneur;
 - iii. numéro de pièce du fabricant (NPF);
 - iv. quantité recommandée pour chaque point de livraison;
 - v. prix unitaire;
 - vi. unité de distribution.

4.5 Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien

a) Les rappels de sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent, doivent être transmis à l'AT et aux lieux de livraison finale, sur une base continue, pendant toute la durée de vie utile du véhicule, ou pendant au moins 10 ans.

4.6 Formation

4.7 <u>Formation de familiarisation</u>

- a) L'entrepreneur *doit* donner au moins une demi-journée (4 heures) de formation de familiarisation à chaque destination, pour un maximum de 8 personnes (à chaque destination).
- b) La formation *doit* comprendre l'opération détaillée et l'entretien normal du véhicule ou de l'équipement et la présence des opérateurs et des responsables des FAC.

SGDDI nº 6140536 Page 13 de 14

- c) Les instructions de familiarisation *doivent* être disponibles en anglais et en français pour les destinations dans la province de Québec ou comme demandées par l'AT.
- d) Les dates de la formation *doivent* être fixées avec l'AT.
- e) À l'issue du cours, l'entrepreneur *doit* faire signer une « **ATTESTATION DE COURS D'INTRODUCTION** » au responsable de l'emplacement. L'AT fournira ce document en format électronique, sur demande.

SGDDI nº 6140536 Page 14 de 14

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Matrice d'évaluation technique

Titre:

Plateforme élévatrice automotrice électrique à ciseaux

Date :

Matrice d'évaluation technique Plateforme élévatrice automotrice électrique à ciseaux

Information sur le soumissionnaire

Nom du soumissionnaire :	
Date de la proposition :	
Marque et modèle proposés :	

	Critères techniques o	bligatoires	
Renvoi à la DA	Exigence dans la DA	Exigences d'évaluation de la soumission	Page de la soumission
3.4.1	Rendement et dimensions du véhicule b) Le véhicule doit mesurer au plus 0,81 m (2 pi 8 po) de largeur	Renseignements essentiels	
3.4.2	Rendement de la plateforme a) Le véhicule doit avoir une hauteur maximale de la plateforme d'au moins 9,14 m (30 pi).	Renseignements essentiels	
3.4.2	Rendement de la plateforme c) La plateforme doit être avoir une rallonge de pont d'au moins 0,91 m (3 pi).	Renseignements essentiels	
3.6	Moteur a)Le véhicule doit être équipé d'un moteur électrique.	Renseignements essentiels	

Équivalents proposés			
Renvoi à la DA	Exigence dans la DA	Exigences d'évaluation de la soumission	Page de la soumission